

L'an mil neuf cent septante cinq.

Le dix-neuf juin ;

Par devant Nous, Maître Ivo de GRAVE, notaire de résidence à Vilvoorde :

ONT COMPARU :

1°

2°

Lesquels, préalablement au divorce par consentement mutuel qu'ils sont déterminés à opérer, et en exécution des articles 1287 et 1288 du Code Judiciaire, ont déclaré régler transactionnellement comme suit leurs droits respectifs et arrêté les conventions ci-après.

Avant de passer au règlement, les comparants ont présenté les observations suivantes :

1° - Ils se sont mariés le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante cinq, à Schaarbeek;

2° - Ils ont arrêté leurs conventions matrimoniales suivant contrat de mariage ^{l'}venu devant Maître [redacted], le vingt juin mil neuf cent cinquante cinq; ce contrat contient adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du Code Civil;

3° - Procès-verbal d'inventaire de tous leurs biens, tant propres que communs, a été dressé par le ministère de [redacted] notaire à [redacted] en date d'aujourd'hui;

4° - Aucun enfant est issu de leur union, et les comparants déclarent n'avoir ou n'avoir eu d'autres enfants mineur non mariés, non émancipés, et n'avoir ou n'avoir eu des enfants adoptifs.

A-LES COMPARANTS ONT ENSUITE DECLARE REGLER TRANSACTIONNELLEMENT COMME SUIV LEURS DROITS RESPECTIFS :

1° - a) pour fournir à [redacted], qui accepte, ses droits généralement quelconques, il conserve ou il lui est attribué, savoir :

Activement : Tous les meubles meublants se trouvant à Vilvoorde, Leuvensestraat, numéro 98, ainsi que sa voiture objets personnels, valeurs et espèces et comptes à son nom, au total évalués à : cent quatre-vingt huit mille cinq cent quarante sept francs (188.547,00) ainsi que l'assurance-vie.

Passivement



5957074

2EMIER FEUILLET

Handwritten signatures and initials.

- b) pour fournir à [REDACTED]
[REDACTED] qui accepte ses droits généralement quelconques,
elle conserve ou il lui est attribué, savoir :

1) Activement :

a- Dans un immeuble situé à Woluwé-Saint-Pierre, Avenue
du Tir Aux Pigeons, numéro 3, l'appartement numéro f⁵

Description du bien :

COMMUNE DE WOLUWE,-SAINT-PIERRE : Dans un immeuble à
appartements multiples, dénommé "Résidence des Iris" sur
un terrain sis à l'angle de l'avenue du Tir aux Pigeons,
et de l'avenue du Paddock, cadastré ou l'ayant été, sec-
tion D, partie du numéro 358/q/8, contenant en superficie
trente-trois ares sept centiares: L'appartement "F 5" au
quatrième étage, côté droit en façade vers l'avenue en regar-
dant l'immeuble de l'avenue du Tir aux Pigeons, et le cave
portant le numéro quatorze, ainsi qu'un parking numéro 25,
vingt-cinq au sous-sol du parking commun.

Origine de propriété :

Cet immeuble évalué à : un million trois cent mille
francs (1.300.000 Frs.);

b- Tous les meubles meublants se trouvant à Woluwé-Saint-
Pierre, ainsi que tous bijoux, espèces ou valeurs, ar-
gent liquide, comptes banque ou autre à son nom, au to-
tal évalués à : cent trentecinq mille six cent dix-neuf
francs (135.619 Frs.);

En un mot tout qui se trouve dans l'appartement rien
réservé ni excepté.

2) Passivement :

Les présentes conventions sortiront leur effet du jour
de la première comparution des parties devant le président
du tribunal mais sous la condition suspensive de la trans-
cription du divorce par l'officier de l'état-civil.

2° - Les comparants déclarent expressément renoncer à tous les avantages pouvant résulter de toute attribution de communauté et de toute donation à cause de mort.

3° - Toutes successions, donations ou legs qui viendraient à échoir à l'un ou à l'autre des époux à partir de ce jour seront exclus de la communauté, notamment en ce qui concerne la jouissance.

4° - Les salaires, appointements et revenus gagnés par chacun des époux leur resteront propres, de même que les dettes futures seront à leur charge exclusive.

5° - Les paiements supplémentaires à faire au fisc et provenant du cumul, des revenus des époux resteront à la charge exclusive et seront supportés par chacun des comparants en proportion de leurs revenus respectifs.

B - ET D'UN MEME CONTEXTE, LES PARTIES ONT DECLARE AVOIR ARRETE ENTRE ELLES LES CONVENTIONS SUIVANTES :

Thoncourt;

RENVOI APPROUVE

X index de base,
cent quarante et
un, septante-sept
(141,77) révisible
tous les trois mois
et pour la première
fois le premier
octobre prochain.

RENVOI APPROUVE

Phase comme con-
venue ci-dessus;
RENVOI APPROUVE

3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11. N

3

DISPENCE DE PRENDRE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL :

Le notaire soussigné certifie, sur la vue des pièces officielles requises, tels qu'ils sont ci-avant mentionnés les noms prénoms et lieu et date de naissance des parties.

CONDITIONS :

Les biens ci-dessus décrits sont attribués et acceptés pour quitte et libre de toutes dettes, dans leurs état actuel, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

DECLARATION :

Le notaire instrumentant a^{13.} donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'enregistrement qui dit : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé". Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

DONT ACTE.

Fait et passé en valeur. Saint-Pierre.

Date que dessus.

Lecture faite, les conjoints ont signé avec nous,

Notaire.

Prof. Jacob

[Signature]

[Signature]

Approuvé la notation de onze lignes, deux mots et huit lettres subs
RENDU
APPROUVE.

[Signature]

[Signature]

REGISTREERD te WILVOORDE I
De...
Blad...
225.

GEREGISTREERD te WILVOORDE
De 21 april 1977
Blad(en) ... Verzending(en) ...
Boek 76 Bind 8 Vak 6
Ostvangen ...
(12.7757) De Ontvanger, a. d. d. 1977